

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-024

R-3776-2011

8 mars 2012

---

**PRÉSENTES :**

Lise Duquette

Louise Rozon

Lucie Gervais

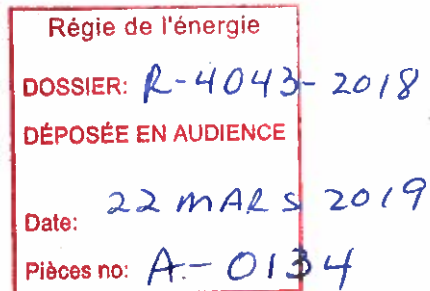
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et



**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
de l'année tarifaire 2012-2013*

[427] Le Distributeur propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient recouverts dans les revenus requis de l'année, plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans. L'impact annuel de cette modification sur les charges d'exploitation est de 51,9 M\$ pour 2012<sup>201</sup>.

[428] Considérant l'appréciation qu'elle fait de chacun des programmes du PGEÉ, **la Régie approuve un budget maximal de 219 M\$ pour les programmes et activités du PGEÉ 2012 du Distributeur.**

[429] Tenant compte, par ailleurs, de la décision rendue à la section 10.1.5.2, **la Régie autorise le Distributeur à comptabiliser un maximum de 175 M\$ au compte de frais reportés créé aux fins du PGEÉ, selon les modalités d'amortissement approuvées<sup>202</sup>. Le solde de 44 M\$ approuvé sera intégré aux revenus requis de l'année tarifaire.**

[430] La Régie note, par ailleurs, l'affirmation du Distributeur à l'effet que les coûts non capitalisables du PGEÉ seraient traités comme un élément spécifique de charge pendant deux ans, puis passés aux charges de base s'ils deviennent stables, mais que même en un tel cas, ils continueraient d'être suivis<sup>203</sup>. **À cet effet, la Régie demande au Distributeur de présenter distinctement, dans son tableau de suivi des budgets annuels du PGEÉ, les montants portés aux charges et les investissements<sup>204</sup>.**

[431] Enfin, la Régie réitère que la flexibilité budgétaire applicable au PGEÉ doit s'exercer à l'intérieur des limites du budget total annuel autorisé et ne pas entraîner de dépassement de coûts. Les notions de rentabilité doivent être respectées lors de tout réaménagement budgétaire et toute différence significative entre la répartition budgétaire initiale par programme et les dépenses réelles doit être justifiée dans le cadre du dossier tarifaire subséquent.

<sup>201</sup> Pièce B-0025, pages 10 et 11.

<sup>202</sup> Décision D-2002-25, dossier R-3473-2001, pages 12 et 13; décision D-2006-56, dossier R-3584-2005, page 21.

<sup>203</sup> Pièce A-0043, pages 99 et 100.

<sup>204</sup> Pièce B-0045, page 5 (tableau A-1).